

Réponse à l'Appel à Projets Plan France Très Haut Débit Réseaux d'Initiative Publique

Consultation formelle

Juillet 2019

Sommaire

1 Coordonnées du porteur du projet	3
2 Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN	l) 3
2.1 Intitulé du SDTAN	3
2.2 Modalités permettant une consultation libre du SDTAN	3
3 Contexte et présentation de l'ambition de la COM de Saint-Marti	n 3
4 Cartographie du territoire couvert par le projet	4
5 Modalités à suivre par un opérateur souhaitant signaler son i déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit	

1 Coordonnées du porteur du projet

- Nom : Collectivité Territorial de Saint-Martin
- Adresse postale : Collectivité de Saint-Martin Rue de l'hôtel de la Collectivité BP 374.
 Marigot Mission de l'Economie numérique et de l'Innovation
- Téléphone: +590 690 53.26.27 / 0590 29.56.17
- Email: direction.numerique-audiovisuelle@com-saint-martin.fr

2 Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

2.1 Intitulé du SDTAN

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin.

2.2 Modalités permettant une consultation libre du SDTAN

http://www.avicca.org/document/15166/dl1

http://www.com-saint-martin.fr/ressources/SDTAN-COM-SAINT-MARTIN-Vers.-Finale-25-06-15.pdf

Une actualisation de ce schéma directeur est en cours pour intégrer les projets actualisés des opérateurs.

3 Contexte et présentation de l'ambition de la COM de Saint-Martin

L'aménagement numérique de Saint-Martin revêt désormais un enjeu particulier dans la mesure où la majeure partie des infrastructures numériques aériennes ont été détruites par le passage de l'ouragan IRMA en septembre 2017. Près de la moitié des lignes sont encore aujourd'hui inéligibles aux services filaires xDSL.

Dans le cadre de l'actualisation du SDTAN de Saint-Martin en 2019, il est primordial selon la Collectivité de Saint-Martin d'orienter les travaux de reconstruction vers un enfouissement systématique des réseaux de télécommunication afin qu'ils présentent une résilience accrue à de nouveaux évènements climatiques de l'intensité de l'ouragan IRMA.

A ce titre, la COM de Saint-Martin veut impliquer les opérateurs dans le projet d'actualisation du SDTAN de Saint-Martin pour permettre une reconstruction la plus pérenne et mutualisée que possible. La transparence des opérateurs sur leurs intentions de déploiement, le mode de

¹ Depuis avril 2019 une actualisation du SDTAN de Saint-Martin est en cours de réalisation afin de prendre en compte les dégâts causés par l'ouragan IRMA.

pose envisagé et les modalités de financement permettra à la COM de présenter un projet cohérent avec les spécificités du territoire et garantissant un rétablissement rapide des services numériques pour l'ensemble des habitants de Saint-Martin.

4 Cartographie du territoire couvert par le projet

La Collectivité de Saint-Martin.



5 Modalités à suivre par un opérateur souhaitant signaler son intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit

Un opérateur souhaitant signaler son intention de déployer lui-même un réseau à très haut débit devra respecter la procédure suivante :

- Envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président du Conseil Territorial, M. Daniel GIBBS, à l'adresse indiquée dans la partie « Coordonnées du porteur de projet » de la présente consultation², comportant le descriptif du ou des projet(s) de déploiement³, y compris mutualisés sur le territoire de Saint-Martin, intégrant :
 - o un calendrier de réalisation détaillé présentant a minima une date prévisionnelle d'engagement des travaux ainsi que des prévisions de volume de prises très haut débit éligibles⁴ année par année à compter de la date

² Une copie de ce courrier doit également être envoyée, par email, à M. Jean Pierre RAZIN : <u>ipierre.razin@com-saint-martin.fr</u> (contact référent pour tout complément d'information à la présente consultation).

³ Le cas échéant du ou des déploiement(s) réalisé(s) ou en cours de réalisation à juin 2019.

⁴ La cartographie précise des zones que l'opérateur s'engage à rendre éligibles à horizon de cinq ans doit vérifier les conditions de complétude et de cohérence géographique des déploiements prévues par les décisions de l'ARCEP en application de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

- d'engagement des travaux, exprimées en nombre d'habitations et de locaux à usage professionnel éligibles, ou bien, s'il s'agit de tronçons de collecte fibre optique, des segments envisagés et de l'identification des NRA ou têtes de réseau visant à être raccordés ainsi que les modalités précises d'enfouissement de ces réseaux,
- o une cartographie précise des zones couvertes ou dont l'opérateur s'engage à initier le déploiement très haut débit (déploiement de nouveaux réseaux très haut débit ou modernisation de réseaux existants pour le passage au très haut débit) dans les 3 ans à venir et à les achever au plus tard 5 ans après le début des travaux ; le contributeur devra faire figurer les niveaux de services très haut débit (exprimés en Mbit/s) qui sont ou seront disponibles sur les zones couvertes ou à couvrir,
- o l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de l'intention de l'opérateur.
- Dans les documents cités ci-dessus, les opérateurs devront indiquer les informations suivantes :
 - o Le type de réseau déployé : réseau de collecte et/ou réseau de desserte.
 - o Le mode de pose prévu pour leurs travaux de déploiement : souterrain ou aérien.
 - Les travaux de Génie Civil sont-ils réalisés en propre ou sont-ils mutualisés avec d'autres acteurs ?
 - Les tracés des linéaires que les opérateurs ne pourront pas enfouir sur leurs fonds propres.
- Si plusieurs opérateurs prennent part à un même projet afin de mutualiser leurs efforts, chacun d'eux adresse au Conseil Territorial de Saint Martin un courrier recommandé avec avis de réception attestant de son engagement.
- Ce signalement s'effectuera dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication de la présente consultation sur le site de l'ARCEP.
- Les données produites après agrégation des informations cartographiques communiquées par les opérateurs et représentant les zones qu'au moins un opérateur s'engage à couvrir peuvent être librement utilisées par la collectivité territoriale.

